

## REGLEMENT GENERAL DU SALON ORGANISE PAR

### L'ASSOCIATION CONCHY' PECHE

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier – Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date précédemment fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.

Dans le cas où pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques le salon ne peut avoir lieu, les demandes engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.

#### PARTICIPATION

##### Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et des services présentés.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés, ou services de sa fabrication ou de conception ou dont il est agent ou concessionnaire.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et les services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et de services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.

Un exposant ne peut présenter de produits ou de matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits et matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français.

**Vous devez être en mesure de présenter à la demande de la commission de sécurité, les certificats de conformité des machines exposées**

##### Article 3 - Demande et Contrôle de la participation

Toute personne désirant exposer devra adresser à l'organisateur une demande de participation. L'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse consiste en une facture adressée à l'exposant.

En cas de refus de la participation par l'organisateur, les sommes éventuellement versées par l'exposant lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur ; ces frais sont évalués à cent euros ttc

##### Article 4 - Cession- sous location- retrait

Saut autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de son emplacement dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait reçu l'autorisation préalable de l'organisateur, et ait souscrit une demande de coparticipation. Dans le cas où cette formalité ne serait pas accomplie, l'organisateur se verrait contraint de facturer à l'exposant qui aurait établi une demande de participation en son nom.

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 12 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

##### Article 5 - Prix et condition de paiement

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modifications des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur, à savoir paiement d'un **acompte** correspondant à 50 % du montant de la location accompagnant le bon de réservation, et versé avant le **15 janvier 2009** ; **Le solde restant dû devant être réglé au plus tard le 15 février 2009.**

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 4 sur les conditions de retrait.

De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus d'intérêts de retard au taux légal en vigueur qui seront dus de plein droit et qui seront calculés en sus, sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

##### Article 6 – Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand.

### **Article 7 – Installation et décoration des stands**

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Concernant les exposants de matériels, ces derniers seront prévenus par téléphone de leur horaire d'accueil sur le site, pour l'installation des machines, à fin de respecter les plannings établis.

L'installation des stands sera organisée le **lundi 22 mars 2010 à partir de 8 heures**; des bénévoles, ainsi que du matériel nécessaire, à l'installation des équipements à l'intérieur, sera à disposition des exposants sous la responsabilité de l'équipe de l'association Conchy'pêche. **Aucune installation ne pouvant se faire le jour de l'ouverture du salon, à savoir le mardi 23 mars 2010.** Après installation de votre matériel, votre ou vos véhicules ne faisant pas partie de l'exposition devront être stationnés sur le parking réservé pour les exposants à proximité du parc des expositions.

La décoration des stands est effectuée sous la responsabilité des exposants. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la si arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan ou à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Des sacs poubelles seront mis à la disposition des exposants. Le nettoyage des allées du salon est à la charge de l'organisateur, mais la bonne tenue des stands, (propreté, état des sols sur les stands,...) est sous la responsabilité des exposants. L'enlèvement des poubelles, (sacs, cartons,..) sera effectué par l'organisateur du salon.

Toute dégradation, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

- **Alcool** : les apéritifs, et boissons servies sur les stands restent sous la responsabilité des exposants, et aucune installation, type « tireuse pour bières à la pression » ne sera tolérée à fin de respecter les consignes de sécurité, et ne pas concurrencer le bar installé sur le salon.

### **Article 8 – Assurances de responsabilité civile de l'organisateur**

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'organisateur.

Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

### **Article 9 – Douanes**

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### **Article 10 – programme, catalogues, cartes d'entrée**

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication, de vente et de distribution du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Le renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue des exposants sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

Des laissez-passer « exposant », donnant droit d'accès au salon sont, délivrés aux exposants et ne peuvent être utilisés que par les exposants eux-mêmes.

Des cartes d'invitations, ou billets d'entrée exonérés, destinées aux visiteurs, que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, ( nombre, prix, etc..), délivrées aux exposants.

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitations, et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

### **Article 11 - Application du règlement et contestations**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect, des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation.

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable.

En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

**BREHAL le 20 novembre 2008**